



Mes enfants ont-il le droit de jouer dans la rue ?

Par **careu**, le **22/09/2009** à **07:51**

Bonjour,

Je voudrais savoir si mes enfants ont le droit de jouer au ballon dans leur rue car, par rapport à mes voisins, ils n'ont pas le droit et ils menacent mes enfants de leur crever le ballon ou de faire appel à la police municipale et de me coller un procès de 45 euros. Voilà les propos de mes voisins.

Merci de me répondre assez rapidement.

Cordialement

Par **Tisuisse**, le **22/09/2009** à **10:30**

Bonjour,

Les chaussées sont effectivement destinées aux véhicules roulants, ce n'est, en aucune façon, ni un terrain de jeu ni un stade. Le code de la route impose aux piétons, catégorie dont font partie vos enfants, de rester sur les trottoirs (sauf pour les traversées de chaussées). Pour les jeux de ballons il y a des endroits spécialement aménagés pour ça, cela s'appelle des stades.

Donc, effectivement, les jeux de ballons sont bien interdits dans une rue et rien n'empêche la

police municipale de verbaliser vos enfants, c'est à dire, vous, parents, et de confisquer les ballons. Sur ce point, vos voisins ont raison.

Je pense que la réaction des voisins est aussi basée sur le fait que les ballons vont taper sur les voitures en stationnement donc, si vos enfants abiment un véhicule, vous êtes, en tant que parents, présumé responsables des dommages qu'ils occasionnent. Et que, par ailleurs, cela fait du bruit anormal, combien même ce sont des enfants. Là encore, vous êtes, en tant que parents, responsables des nuisances sonores générées par leurs cris en sachant que le tapage diurne est tout aussi passible d'un PV que le tapage nocturne et le conflit pourrait fort se terminer devant un juge. Il vous appartient, en tant que parents, d'exiger, dans cette hypothèse, plus de retenue de vos enfants et de prendre les mesures qui s'imposent, c'est à dire de faire rentrer vos enfants s'il y a trop de bruits. Si les enfants de moins de 13 ans n'ont pas de responsabilité pénale, vous, parents, vous pourriez être poursuivis pour défaut de surveillance et d'éducation. C'est une OBLIGATION qui vous incombe, pas aux voisins.

Maintenant, il faudrait tout de même que les voisins soient plus conciliants et plus tolérants. Pourquoi ne viennent-ils pas vous voir directement et en parler avec vous ? Ne serait-ce pas une solution pour apaiser le conflit ? Et vous, les parents, pourquoi ne pas tenter de dialoguer avec vos voisins, si ce n'est déjà fait ? Comme partout, il y a des gens compréhensifs et des mauvais coucheurs. Le problème c'est que ce sont ces derniers qui ont la loi pour eux, alors ?

Par **frog**, le **22/09/2009** à **12:27**

[citation]rien n'empêche la police municipale de verbaliser vos enfants, c'est à dire, vous, parents, et de confisquer les ballons.[/citation]

Comment tu fais pour verbaliser des mineurs dans l'hypothèse où ceux-ci sont pénalement irresponsables ?

Et la saisie, elle se fera sur quel fondement ?

Par **Tisuisse**, le **22/09/2009** à **13:00**

Et en cas d'accident, un gamin qui se fait renverser par une voiture est-ce moins grave qu'un ballon ? Je me pose la question.

Pour la confiscation du ballon, les parents seront invités à venir le chercher et les policiers municipaux se feront un plaisir de rappeler aux parents les règles du code de la route ainsi que leurs droits et devoirs à l'égard de leurs enfants. L'affaire s'arrêtera là très probablement.

Par **frog**, le **22/09/2009** à **13:26**

Ca ne répond pas à ma question : Sur quelle base ? Autrement, c'est un vol en réunion par

PDAP, pas très joli ni très bon pour le plan de carrière...

Ca rappelle une histoire de drapeaux tibétains qui ne s'était pas très bien finie.

Par **citoyenalpha**, le **22/09/2009** à **13:43**

[citation][[/citation]Bonjour

Les parents ont obligation de veiller à la sécurité et à la bonne moralité de leurs enfants. Si les enfants commettent une infraction qu'elle relève de la contravention ou du délit voir du crime ou sont en danger rien n'empêche le procureur de poursuivre les parents sous le fondement de l'article 227-17 du code pénal disposant que :

[citation]Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.[/citation]

La saisine du juge pour enfant est possible afin de rappeler aux parents leurs obligations ou de mettre en place un suivi éducatif des mineurs.

Bien évidemment là la mauvaise foi des parents serait en cause qui n'aurait pas répondu aux injonctions des autorités administratives ou judiciaires.

Pour Frog les policiers peuvent verbaliser les parents sous le fondement des articles R 1337-6 et 9 du code de la santé publique qui disposent que :

[citation]

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

...

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 est puni des mêmes peines.[/citation]

Une première intervention des policiers n'entraînera pas de contravention sauf si malgré leurs injonctions les parents refusent de mettre un terme au tapage.

Il appartiendra alors aux parents de convaincre le procureur ou le juge qu'ils sont de bonne foi en veillant à la tranquillité de leur voisin.

Restant à votre disposition.

Par **frog**, le **22/09/2009** à **22:25**

Moi qui pensais qu'on ne pouvait être pénalement responsable du fait d'autrui... Ca a changé depuis hier ?

Quant au 222-17, un peu de sérieux... La moralité des enfants est compromise parce qu'ils jouent au foot ? Voilà qui en ferait rire plus d'un.

Par **Tisuisse**, le **22/09/2009** à **22:54**

Cher frog,

Ce n'est pas tant le fait que des enfants jouent au foot, cela est et reste naturel, c'est le fait que ce soit dans la rue qui, en passant, n'est pas "leur rue" mais un lieu public ouvert à tous, notamment sur la chaussée, là où doivent circuler les voitures. Ce qui est condamnable c'est le fait que les parents, dont c'est le rôle, ne surveillent pas et n'interviennent pour interdire aux enfants de jouer au foot dans cette rue, ce qui, au passage, a le don d'énerver certains riverains. C'est là, et là seulement, qu'il y a faute des parents, c'est une non-surveillance. D'où la réaction de notre collègue citoyenalpha. C'est dans ce sens qu'un juge portera son attention, pas sur le fait que les enfants jouent.

C'est peut être dur mais quand on a des enfants on en assume la responsabilité jusqu'au bout et une responsabilité de tous les instants, hélas, et ce n'est pas toujours de tout repos.

En ce qui me concerne, il m'arrive, dans des rues plus ou moins désertes, de croiser des enfants qui jouent alors que je suis en voiture. Je ralentis, bien sûr et reste très vigilant car, même si je ne suis pas en tord, je n'ai vraiment pas envie d'en renverser un.

Par **citoyenalpha**, le **23/09/2009** à **10:40**

Cher Frog

Est pénalement responsable celui qui facilite sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R. 1337-6 et R. 1337-7 et sera puni d'une contravention de 3ème classe.

Concernant l'article 222-17 vous avez oublié la sécurité et l'éducation.

Restant à votre disposition pour de plus amples explications.

Par **frog**, le **23/09/2009** à **12:35**

La théorie c'est bien gentil, mais qui peut me citer un seul cas de jurisprudence concernant un cas similaire ? Le conseil juridique, ça ne consiste pas à balancer les peines maximales et tous les intitulés correspondant in abstracto à une situation décrite pour faire trembler de peur la personne qui vient à vous. Un peu de réalisme ne ferait pas de mal, et rendrait les contributions un poil plus crédibles.

Par **citoyenalpha**, le **23/09/2009 à 13:03**

Bonjour Frog

à la question "a-t-on le droit de laisser ses enfants jouer sur la chaussée au ballon qui plus est avec protestation des voisins" la réponse juridique est non et les parents peuvent être tenus responsables.

Le code de la santé publique ainsi que le code pénal peuvent être utilisés pour imposer aux parents de mauvaise foi de respecter la tranquillité d'autrui ainsi que pour protéger les enfants des conséquences possibles.

Je suis assez surpris de ta réponse Frog qui consiste à dire "pas de soucis vos voisins ne peuvent rien faire contre vous car la justice a d'autres chats à fouetter, est lente et encore faut il la saisir"

C'est par ce genre de réponse que les conflits prennent de l'ampleur et les conséquences s'aggravent alors que la réponse juridique est claire.

Alors certes il ne faut pas confondre théorie et pratique mais dans la réalité des faits une fois saisie les juges appliquent la loi strictement. Quand au quantum des peines il appartient aux magistrats de le fixer en fonction de l'espèce et de la personnalité du déclaré responsable.

Restant à votre disposition.

Par **christian11**, le **03/04/2013 à 17:56**

bonjour

je suis aussi suivi par ce probleme, je ne suis sur le probleme que les enfants joue dans la rue mais au bollon cela me ronge, ma rue 2m50 de large. j'habite une petite maison de plain pied avec un jardin renfermer d'une barriere et cloture les enfants veux dire 16 enfants sur 4 maison sur une longueur de 20 metres il joue deux minutes au ballon le ballon naturellement tombe dans mon jardin cassent les plantes ou autre . quand il chote dans le mur ou ma facade a rue n'a pas de fenetre la vaiselle vibre dans les armoire. pouvez vous me faire parvenir l'arrete de police ou autre pour ce probleme pour pouvoir le presenter au parent car tous ses gent vienent des balcans (SRB. BU. RO. P. CR. ALB. D. ND. I. FR. E.)immatriculation des voitures qui roule dans cette petite rue et les notre bien sur mais que lon peu pas laisser au asard.. .. voila mon probleme. merci du retour de courier. Christian

Par **Tisuisse**, le **03/04/2013 à 19:09**

Adressez une LR/AR au maire afin qu'il fasse intervenir ses policiers municipaux pour un rappel à la loi envers les parents.

Quand le ballon tombe dans votre jardin, vous ne le restituez pas aux enfants mais vous leur dites que leurs parents sont invités à venir le chercher chez vous. Et vous discutez tranquillement avec les parents autour d'un verre ou d'un café. En règle générale, cela pourra calmer les enfants. J'ai eu un voisin qui en avait marre de voir les ballons atterrir dans son jardin. Au début il a fait ainsi, les faits se sont calmés mais certains enfants ont repris leurs matches, les ballons étaient systématiquement rendus... crevés d'un coup de couteau. Au final, ils sont allés jouer au ballon dans l'espace réservé à cet effet, situé à 50 m de cette rue, et ce terrain était totalement gratuit, ouvert 7 jours sur 7. Comme quoi, dans cette affaire, sous prétexte que ce sont des enfants (il savent parfaitement ce qu'ils font) les parents étaient plus ou moins de mauvaise foi et se débarrassaient de leurs mômes dès qu'ils le pouvaient.

Par **tapagelaurent**, le **04/06/2013 à 15:17**

Bonjour, ma femme mon fils et moi sommes importunés par des jeunes parfois une quinzaine qui crient font du roller de la trotinette du basket, du foot parfois même dans nos véhicules et cela à toute heure du jour et de la nuit, le dialogue avec les parents est impossible, dernier courrier reçu en date les parents 'préfèrent avoir leurs enfants devant chez eux qu'à traîner les rues' et 'vous qui cotoyez l'éducation nationale vous devriez le savoir'. Les plus vieux (de 16 à 19 ans) passent leur temps à faire des burn et du one wheel en scooter... La situation est insupportable que faire quand le dialogue, la police l'office hlm ne font rien ? Des enregistrements sonore sont-ils valables devant le tribunal ? Quel article du code de la route les empêche de jouer au ballon sur la voie publique ? Merci d'avance. On a coutume d'entendre 'la liberté de chacun s'arrête ou commence celle des autres' ! OU commence celle de mon fils de 2 ans réveillé en pleine nuit ? Merci d'avance.

Par **citoyenalpha**, le **04/06/2013 à 15:48**

Bonjour

avez vous rencontré personnellement les parents?

Le but n'est pas d'interdire aux enfants de jouer . Le but est qu'il joue dans de bonne condition de sécurité et en respectant la tranquillité du voisinage. Qu'est ce que penserez les parents si vous habitez à côté et que régulièrement vous fassiez même involontairement du bruit. Travaux, musique, fêtes... Je ne pense pas qu'ils apprécieraient.

ne pense t il pas que les libertés de chacun s'arrêtent là où commence celle des autres?
N'y a t il pas un terrain de jeu à proximité ou un stade?

Quand aux roues libre il convient de rappeler les risques sur la sécurité des personnes. Tous les jours les hôpitaux reçoivent des cyclomotoristes accidentés. Ces comportements

démontrent une méconnaissance des risques physiques important qu'ils encourent sur la route en 2 roue.

La médiation est la meilleure des solutions.

Vous pouvez aussi saisir le maire du problème par lettre recommandée avec accusé de réception. N'oubliez pas de demander l'intervention de la police si malgré vos demandes de cessation du tapage il perdure. Si les FDO n'interviennent après plusieurs demandes pas vous pouvez saisir leur supérieur hiérarchique (vous préciserez les jours de non intervention)

Pour ma part et à défaut je déménage. Mieux vaut partir rapidement qu'attendre longtemps le changement. Les HLM permettent la mutation. Enfin c'est mon avis.

Par **violette59**, le **15/06/2017** à **11:13**

Bonjour

Je reviens sur le problème de jeux de ballons

Nous avons aussi le même soucis depuis 5ans. Ns sommes dans une allée fermée, d'une quinzaine de maison de bailleur social et bien sûr des ballons viennent abîmer et claquer sur les portes de garages, dans les jardins, les fenêtres, etc... les parents sont au courant depuis le début, mais on entend "on ne peut pas interdire de jouer". Bref, j'ai envoyé une LR et pétition à la mairie et au bailleur social en 2015, j'ai eu un rv avec le maire, j'ai vu aussi un médiateur, mais rien.

là cette année c'est devenu insupportable et j'ai refait une procédure il y a plus de 1mois. C'est remonté assez haut. Mais finalement comme c'est du public, on ne peut rien faire !!!

j'ai demandé une mutation, il refuse car ils savent pertinemment que ça ne va pas arrêter les choses.

Que puis-je faire d'autre à part les autorités ?

merci

Par **joss38**, le **15/06/2017** à **11:39**

bonjour. pas grand-chose hélas! j'ai le même problème mais dans le privé. vitre et rétroviseur cassés par des ballons "je paie les charges, mes enfants ont le droit de jouer dans la cour de l'immeuble", le syndic leur fait la morale "cause toujours tu m'intéresses". une famille suffit pour mettre la pagaille, seul espoir : que les enfants grandissent et arrêtent de jouer au ballon! bon courage!

Par **violette59**, le **15/06/2017** à **12:06**

Bonjour

oui ; pas marrant. Moi les miens n'ont jouer dans l allée que 2 fois en 5ans et le peut de temps je les surveillais !!

J ai fait une depression tellement je n'en peux plus. C 'est journée, soir, WE, vacances etc.. sans compter les dégats.

J attends un retour du bailleur semaine prochaine (cellule de crise) me fait marrer !! et je fais aller voir la CLCV et si pas de suite je prends rv avec un avocat.

Par **Ludfranco**, le **12/04/2018** à **09:05**

Bonjour à tous !

Qu'en est-il du cas où les enfants feraient du vélo sur la chaussée et importuneraient les voisins par cette simple activité ?

Là où le foot ne semble effectivement pas du activité appropriée sur la chaussée, est-ce également le cas pour la pratique du vélo par des mineurs ?

Par **nihilscio**, le **12/04/2018** à **10:22**

Bonjour,

Qui importune l'autre ? L'enfant qui joue ou l'adulte qui ne veut pas laisser l'enfant jouer ?

Par **Ludfranco**, le **12/04/2018** à **10:44**

Eh eh, philosophiquement, la question est intéressante.

Mais je pose la question en droit.

Par **Lag0**, le **12/04/2018** à **13:17**

Bonjour,

Si le code de la route est respecté, les cyclistes ont leur place sur la chaussée...

Par **nihilscio**, le **12/04/2018** à **13:27**

[citation]Eh eh, philosophiquement, la question est intéressante.

Mais je pose la question en droit.[/citation]Tout analyser systématiquement en droit, même les faits les plus infimes de la vie courante, est insensé et rend la vie impossible. Or le droit est censé réguler les rapports sociaux et non les compliquer. Vos questions appellent moins une réponse en droit qu'une réponse fondée sur le bon sens et les usages de la vie en commun.

Il est évident qu'il ne faut pas laisser les enfants jouer au milieu de la chaussée d'un grand boulevard. Mais dans une impasse ? Où est le problème ?

Le trottoir n'est pas une piste cyclable, certes. Mais qu'un jeune enfant qui n'ose pas circuler sur la chaussée roule à bicyclette sur le trottoir ne gêne personne.

Par **Ludfranco**, le **12/04/2018 à 13:34**

Je suis bien d'accord avec tout ce que vous dîtes, mais face à un tribunal, que vaut le bon sens ?

Je vis effectivement dans une impasse. Mes enfants font du vélo comme le font tous les enfants : un coup à gauche, un coup à droite, un coup au milieu de la chaussée. Quand un véhicule vient à passer, tout le monde se fige ou monte sur la trottoir, le véhicule ralentit, et ça se passe bien. Or, il y a eu les râleries d'un ou deux voisins, qui menacent d'appeler la DDASS parce que des enfants "traînent" sur la chaussée.

Pour autant, il me semble qu'une impasse est soumise comme un grand boulevard au code de la route. Est-ce que la justice fait bien différence ? Mon souhait est que oui, et c'est ce vers quoi mon intuition me porte. Mais quand j'ai un doute, je préfère poser la question.

Par **kataga**, le **12/04/2018 à 13:49**

Bonjour,

ça se passe bien jusqu'au jour où ça se passe mal ...

Une rue même en impasse n'est pas un terrain de jeux .. et le code de la route s'applique à tout le monde, y compris à vos enfants ...dont d'ailleurs on ne sait même pas l'âge ..

Ils doivent donc le respecter ...

C'est sûr que votre comportement irresponsable peut agacer ...De là à ce que la DDASS ou le Tribunal interviennent, on l'imagine mal ...

Par **nihilscio**, le **12/04/2018 à 13:57**

La DDASS n'existe plus. Ses compétences ont été transférées à la DIDAMS et à l'ARS.

Face à un tribunal, le bon sens n'est pas exclu. Les recours pour des motifs futiles ou de pure chicane valent au demandeur d'être débouté pour recours abusif et peuvent même le faire

condamner à une amende civile.

Si vos voisins grincheux appellent les services sociaux, ils se feront rabrouer, déjà qu'il est difficile de les faire intervenir pour des affaires qui le mériteraient.

Par **Lag0**, le **12/04/2018** à **14:01**

[citation]Le trottoir n'est pas une piste cyclable, certes. Mais qu'un jeune enfant qui n'ose pas circuler sur la chaussée roule à bicyclette sur le trottoir ne gêne personne.

[/citation]

Cela dépend de l'âge du cycliste ! Un cycliste de moins de 8 ans a le droit de circuler sur les trottoirs...

[citation]Article R412-34

Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 11

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes et aux zones de rencontre.

I bis. - [fluo]Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements[/fluo], sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II. - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur ;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

[/citation]

Par **Ludfranco**, le **12/04/2018** à **14:24**

Kataga offre un son de cloche différent des vôtres, LagO et Nihilscio, mais je prends bonne note de vos différents avis et des compléments d'informations que vous proposez.

Par **nihilscio**, le **12/04/2018 à 14:49**

Merci Lag0 pour cette précision que j'ignorais. Comme quoi le législateur sait parfois poser des limites aux règles qu'il impose afin de rester dans le domaine du bon sens.

[citation]Une rue même en impasse n'est pas un terrain de jeux[/citation]Ce n'est pas un argument de droit. Nulle loi n'interdit de jouer dans la rue tant qu'on entrave pas la circulation. Tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé. C'est cela l'état de droit.

[citation]Le code de la route s'applique à tout le monde, y compris à vos enfants[/citation]En faisant du vélo sur la voie publique, ils n'enfreignent pas le code de la route.

[citation]... dont d'ailleurs on ne sait même pas l'âge[/citation]... que nous n'avons pas à connaître. Ludfranco est un parent dont nous n'avons aucune raison de présumer l'irresponsabilité.

[citation]C'est sûr que votre comportement irresponsable peut agacer[/citation]Ce qui est agaçant est de présumer de cette irresponsabilité.

Par **Ludfranco**, le **12/04/2018 à 14:56**

Oui. J'étais loin d'imaginer qu'une telle entorse à la règle existait.

Quand j'étais petit, des policiers m'avaient arrêté sur une avenue alors que je faisais du vélo et m'avaient demandé de rouler sur le trottoir plutôt que sur la chaussée.

J'ai longtemps cru qu'ils avaient fait erreur et avaient privilégié "le bon sens" comme vous dites plutôt que la lettre. Même si je ne suis pas certain que j'avais réellement moins de huit ans à ce moment-là, je m'aperçois que leurs paroles n'étaient peut-être pas basées sur rien.

Par **Tisuisse**, le **12/04/2018 à 15:03**

L'article qui interdit au + 8 ans de rouler sur les trottoirs ne remonte que à quelques années seulement. Dans mon secteur, il semblerait que nos FDO aient reçu des consignes et les adultes sont verbalisés (amende de classe 4) quand aux enfants, ces FDO font des rappels à la loi, c'est tout.

Par **Ludfranco**, le **12/04/2018 à 15:04**

Merci nihilscio pour vos commentaires, j'ai préféré ne pas réagir sur l'irresponsabilité présumée qui m'est prêtée et fait un gros effort pour interpréter le terme de la façon la plus

technique et neutre possible. Mais c'était à deux doigts...

Vous confirmez donc que circuler sur la chaussée à vélo ne constitue en rien une gêne tant que celle-ci n'entrave pas la circulation. Tout est dans le mot "entrave" finalement et la marge de possibilités que l'on met dedans. Est-ce qu'obliger des véhicules à ralentir constitue une entrave ou faut-il réellement empêcher des véhicules de passer pour la caractériser ? J'imagine que c'est là qu'intervient l'interprétation du juge.

Par **nihilscio**, le **12/04/2018 à 15:15**

[citation]Est-ce qu'obliger des véhicules à ralentir constitue une entrave ou faut-il réellement empêcher des véhicules de passer pour la caractériser ? J'imagine que c'est là qu'intervient l'interprétation du juge.[/citation]Tout à fait et le juge tient compte des circonstances. Son appréciation ne sera pas la même s'il s'agit de l'artère principale d'une grande ville ou d'une impasse où entrent et sortent trois véhicules par jour.

Par **kataga**, le **12/04/2018 à 15:28**

[citation]

Vous confirmez donc que circuler sur la chaussée à vélo ne constitue en rien une gêne tant que celle-ci n'entrave pas la circulation. Tout est dans le mot "entrave" finalement et la marge de possibilités que l'on met dedans. Est-ce qu'obliger des véhicules à ralentir constitue une entrave ou faut-il réellement empêcher des véhicules de passer pour la caractériser ? J'imagine que c'est là qu'intervient l'interprétation du juge.

[/citation]

?? entrave à la circulation???

non mais la question n'est pas là ...

Vous avez dit dans votre premier posts que vos enfants roulent n'importe où, au milieu, à gauche ...etc .. donc du mauvais côté ... sous prétexte que vous êtes dans un impasse ... (ou parce que selon vous, tous les enfants le feraient ce qui est grossièrement faux ...)

Donc ils ne respectent pas les règles élémentaires de sécurité du code de la route ...

Je vous confirme donc que c'est, à mon avis, IRRESPONSABLE de votre part de ne pas réagir et c'est à tout le moins UNE FAUTE EDUCATIVE LOURDE ET GRAVE ... du fait que c'est habituel .. que c'est répété ... et que vous laissez faire ...

Il est donc clair que vous voisins ont raison de protester.. face à votre inconséquence ...

Si un jour, quelqu'un vient par colère, vous mettre son poing dans le nez, ne vous étonnez pas ... d'abord parce que vous mettez la vie de vos enfants en danger, et ensuite parce que les automobilistes sont confrontés à une situation qui est due à votre faute ... et qui n'est pas

normale ... même dans un impasse ..

Ceci dit je ne connais pas les lieux ...ni la fréquentation, etc ... etc ..

Quoiqu'il en soit, vos enfants s'ils roulent sur la route, doivent respecter le code de la route ...

Par **Lag0**, le **12/04/2018** à **15:48**

[citation]Quoiqu'il en soit, vos enfants s'ils roulent sur la route, doivent respecter le code de la route ...

[/citation]

Ce que j'écrivais toute à l'heure :

[citation]Si le code de la route est respecté, les cyclistes ont leur place sur la chaussée...

[/citation]

Par **Tisuisse**, le **12/04/2018** à **16:12**

Le juge, lui, n'aura pas d'état d'âme, il appliquera le code de la route, fut-ce à l'égard d'un enfant de + de 8 ans qu'à l'égard de ses parents. En cas d'accident causé ou subi par un enfant, c'est le CDR qui sera appliqué et rien d'autre, le juge n'aura pas le choix.

Par **morobar**, le **12/04/2018** à **16:53**

[citation]L'article qui interdit au + 8 ans de rouler sur les trottoirs ne remonte que à quelques années [/citation]

Dans l'avenue qui borde ma maison tous les cyclistes roulent sur le trottoir quand il est libre (une voiture tous les 50 m)

L'avenue est rectiligne et ressemble à une piste d'aviation.

Quelques prises de radar (cela ne dure que 10 minutes après tout le monde roule à 30...)

devant chez moi : 90-110- record 145 km/h pour une moto

Alors le maire a implanté des machins et du coup on a vu des avions décoller.

Le garde municipal est embringué dans ses affaires personnelles (genre Sud-rail..) alors il est devenu invisible.

Maintenant on a des massifs de fleurs, une bande blanche continue et des rétrécissements fictifs à la peinture.

Pas plus car le premier adjoint au Maire est transporteur et il soutient que plus d'obstacles rendrait la vie impossible aux poids lourds allant et venant au port de commerce.

Quelques "je te frotte par ci , par là" surtout le soir avec la lumière rasante du soleil à l'horizon, les conducteurs roulent un peu au pif, mais ralentissent à cause de cela.

Tout cela pour vous assurer que chez moi rouler sur le trottoir économise plus de victimes que ramener à 80 km/h la vitesse en rase campagne.

Par **Tisuisse**, le **12/04/2018** à **18:25**

C'est possible mais c'est la loi et les lois sont votées par les députés, ceux que vous avez élus, ceux pour qui vous avez voté. Une loi doit être respectée sinon c'est, comme l'aurait dit Charles de Gaulle, la chienlit.

Par **nihilscio**, le **12/04/2018** à **23:42**

Autre question philosophique : la loi est-elle faite pour l'homme pour l'homme pour la loi ?

Anecdote personnelle. J'habite à la limite d'un bourg et je gare ma voiture sur le trottoir sans gêner personne. Un voisin grincheux a réagi. L'agent de la police municipale est venu voir. Il a confirmé qu'il est réglementairement interdit de stationner sur le trottoir mais que, comme cela ne gênait personne, il n'allait pas me chercher des noises.

Par **Lag0**, le **13/04/2018** à **07:03**

Et pourtant, tout stationnement sur le trottoir est un stationnement très gênant (article 417-11 du code de la route), amende de 135€. Peu importe en réalité qu'il y ait gêne réelle ou pas. Ne vous étonnez pas si, un jour, vous recevez un tel avis de contravention, d'autant que, depuis que le tarif a été sérieusement augmenté (35 à 135€), les verbalisations ont aussi augmenté...

Le code de la route est le même pour tous...

[citation]Article R417-11

Modifié par Décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 - art. 4

I.-Est considéré comme très gênant pour la circulation publique l'arrêt ou le stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées et voies réservées à la circulation des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules de plus de 20 mètres carrés de surface maximale dans les zones touristiques délimitée par l'autorité investie du pouvoir de police ;

3° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte mobilité inclusion comportant la mention " stationnement pour personnes handicapées " prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules de transport de fonds ou de métaux précieux ;

5° D'un véhicule sur les passages réservés à la circulation des piétons en traversée de chaussée ;

6° D'un véhicule au droit des bandes d'éveil de vigilance à l'exception de celles qui signalent le quai d'un arrêt de transport public ;

7° D'un véhicule à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque son gabarit est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des usagers de la voie ;

8° D'un véhicule motorisé à l'exception des cycles à pédalage assisté :

[fluo]a) Sur les trottoirs, à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs ;[/fluo]

b) Sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables ;

c) Sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs ;

d) Au droit des bouches d'incendie. ;

II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III.-Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement très gênant pour la circulation publique, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

[/citation]

Par **nihilscio**, le **13/04/2018** à **14:13**

Inutile de perdre de la place à citer intégralement l'article du code de la route. Je sais très bien que c'est interdit. J'ai parlé à l'agent de la police municipale, lui disant que s'il me demandais de déplacer ma voiture, je le ferais. Il m'a répondu : "Oui, c'est interdit mais cela ne gêne personne ". Quand à la gendarmerie qui passe très souvent et fait de temps en temps des contrôles de vitesse à cinquante mètres, elle ne s'intéresse pas à ma voiture sur le trottoir. Peut-être serais-je un jour verbalisé. Je constate simplement que les forces de l'ordre ne cherchent pas forcément la petite bête pour le pur plaisir de faire respecter la loi.

Quant aux vélos dans l'impasse, ils ne restent pas sur leur droite. Certes, mais si la voie est à sens unique, les voitures non plus puisqu'elles prennent alors toute la largeur. Je rappelle aussi que deux vélos peuvent rouler de front, comme l'autorise l'article R 431-7 du code de la route.

D'ailleurs, cette impasse en question est-elle publique ou privée ? Si elle est privée, le code de la route ne s'y applique pas de droit.

Par **Lag0**, le **13/04/2018** à **14:23**

[citation]Inutile de perdre de la place à citer intégralement l'article du code de la route.
[/citation]

Pourquoi, vous la payez la place ?

Il ne me semble pas que ce soit inutile, la preuve, certains contreviennent encore à cet article...

Par **Tisuisse**, le **13/04/2018** à **14:24**

Ce même article du CDR précise que les cyclistes doivent se mettre en file lorsqu'un conducteur s'apprête à les dépasser :

Article R431-7

Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée.

Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Par **Virg5723**, le **19/04/2018** à **14:51**

Bonjour,

Je vis dans une impasse et les enfants sortent devant leur maison tous les jours pour y jouer avec roller, craies, poupée, voitures...). J'aimerais savoir si il y'avais une loi qui stipule que les enfants peuvent ou pas jouer dans l'impasse car les voisins nous affirment qu'il y'a une loi qui interdit aux enfants de jouer. Si c'est vraiment le cas pourriez me le confirmer ?

Merci et bonne journée.

Par **Tisuisse**, le **19/04/2018** à **14:57**

La rue est un domaine public, les chaussées sont faites pour les véhicules et les enfants n'ont pas à jouer sur la chaussée. Les trottoirs sont des lieux, là-aussi, à destination des piétons, ce n'est donc pas une aire de jeux. Désolé pour vous mais le code de la route est formel. Si vous

êtes titulaire du permis de conduire, vous devriez savoir ça. Donc, s'il s'agit de vos enfants, soit ils vont jouer au square, c'est prévu pour ça, soit ils jouent dans le jardin ou dans leurs chambres, pas dans la rue.

Par **Marcopolo68**, le **08/05/2020 à 22:12**

Bonjour,

Je vis en région parisienne dans un pavillon en bord de route et à chaque printemps en soirée sur la route en face de chez moi et au niveau d'un rond point construit en impasse des jeunes viennent gêner ma tranquillité en jouant au ballon ou en faisant de la trottinette

Puis je écrire au maire de ma commune pour faire constater le tapage ?

Merci de votre réponse

Par **morobar**, le **09/05/2020 à 07:40**

Bonjour,

Pourquoi se rattachent à un fil vieux de 10 ans et sans rapport avec la situation ?

Vous pouvez écrire au Maire au moins pour l'informer. Après il viendra ou enverra un policier municipal ou ne fera rien.

La femme est l'avenir de l'homme et l'enfant celui de nos retraites.

Par **Praka**, le **16/06/2021 à 20:05**

Bonjour,

J'ai également ce problème d'enfants qui jouent au ballon, je suis dans une résidence privée il y'a un espace vert dans cette résidence, mon appartement est lié à cet espace vert. Les enfants viennent jouer au foot, le problème c'est que cet espace n'est pas équipé d'une protection, ils peuvent briser les fenêtres de mes chambres, sans compter les nuisances sonores. Ça me stresse trop parce que je ne sais pas quoi faire. Est-ce que je peux en parler au maire ou la municipalité même si ça se déroule dans une résidence privée ? Faire appel à la police (je sais que c'est des enfants mais ça devient trop stressant) ?

Merci

Par **amajuris**, le **16/06/2021 à 21:14**

bonjour,

que signifie exactement cette phrase " mon appartement est lié à cet espace vert. " ?

Avez-vous la jouissance exclusive ou la propriété de cet espace vert ?

Si vous habitez une résidence pricée (copropriété ?), il doit exister un règlement intérieur que doivent respecter tous les occupants.

si vous êtes locataire, voyez votre bailleur.

si vous êtes copropriétaire, voyez votre syndic et/ou un membre de votre C.S.

SALUTATIONS